H. Question à développer

- 1. CARLO, domicilié à Genève et inscrit au registre du commerce en raison individuelle, fait le commerce de fourrures et pelleterie. En dépit de l'aide apportée par son petit-fils FRANKIE, domicilié à Annemasse [FR] et travaillant comme comptable au sein de l'entreprise familiale pour un salaire mensuel de CHF 4'000, l'activité de CARLO s'est peu à peu effritée ces dernières années, ce qui est dû non seulement à une morosité ambiante du marché de la fourrure renforcée par l'engouement général pour le véganisme, mais aussi à l'âge avancé de CARLO qui aspire à une retraite bien méritée.
- 2. La situation financière de l'établissement s'en est ressentie, au point que CARLO avait de plus en plus de peine à faire face à ses obligations envers ses divers fournisseurs et employés parmi lesquels FRANKIE dans la mesure où le total de ses dettes dépassait le total de ses actifs. En définitive, les caisses étaient vides.
- 3. Afin de calmer FRANKIE lequel, exacerbé par la situation, avait résilié son contrat de travail et menaçait CARLO d'introduire des poursuites à son encontre si ses salaires des mois d'août à octobre 2021 ne lui étaient pas versés, CARLO proposa de lui remettre à titre de paiement divers manteaux de fourrure pris sur le stock et dont la valeur correspondait à peu de choses près à CHF 12'000. FRANKIE prit ainsi livraison de la marchandise "pour solde de tout compte" en date du 11 novembre 2021.
- 4. Malgré les efforts de Carlo, la situation continuait à s'empirer et d'autres créanciers commençaient à se montrer impatients. C'est ainsi que le 20 octobre 2022, Carlo s'est vu notifier un commandement de payer à la requête de son fournisseur TIMOTHEE (réquisition de poursuite du 15 octobre 2022), à raison d'une facture d'un montant de CHF 25'000 restée impayée. Carlo fit opposition au commandement de payer, ce qui contraignit TIMOTHEE, au bénéfice d'un jugement exécutoire condamnant Carlo à lui payer ladite somme, à requérir la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 LP). Le juge de la mainlevée statua dans ce sens de sorte que TIMOTHEE fut en mesure de requérir valablement la continuation de la poursuite (art. 88 LP) et, quelques semaines plus tard, la faillite, laquelle fut prononcée par le Tribunal de première instance de Genève en date du 12 janvier 2023. La faillite n'est pas clôturée à ce jour.
- 5. Colloqué en 3^{eme} classe avec un dividende estimé à 0%, TIMOTHEE vient d'apprendre aujourd'hui l'existence de l'arrangement entre CARLO et FRANKIE du 11 novembre 2021 et se demande si les manteaux, toujours en possession de FRANKIE, "peuvent être récupérés d'une manière ou d'une autre au profit de la masse".

Feuilles de réponse pour les questions à développe

luméro d'immatriculation (en chiffres) : Ex : 12 - 345 - 678	Numéro d'immatriculation (en lettres) : Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit
20-313-029	
Epreuve :	Date:

Veuillez répondre aux questions suivantes et rédiger votre réponse en respectant la limite des lignes disponibles. Ne dépassez pas l'espace à disposition !

NB: Il sera tenu compte de la précision des références aux bases légales ainsi que de la présentation.

Veuillez répondre aux questions suivantes de TIMOTHEE:

- A. Dans quelle mesure l'acte du 11 novembre 2021 peut-il être remis en cause (indiquer la disposition applicable et en analyser les conditions)?
- B. Quelle démarche judiciaire doit être envisagée (les parties au procès, le for et le délai)?
- C. Quelles sont les conséquences juridiques qui découleraient du succès de ladite démarche judiciaire ?
- A. Dans quelle mesure l'acte du 11 novembre 2021 peut-il être remis en cause (indiquer la disposition applicable et en analyser les conditions)?

	Sclon LP 285 I, "la revocation a pour but de
	11 - AL - ALL JON COO X 20 VO L X X X X X X X X X X X X X X X X X X
п	The state of the last of the state of the st
ı	1) Un acte revocable du debitair flor 19287 I
١	ch 2, un paiement opéré autrement qu'en numéraire
	14

au en valeurs unelles est revocable s'il a été accompli par le de biteur surendette deus alli préced l'averture de la faille (votamment). Selon 10288a ch. 3, Wentre pas dans le calcul du dolai la durée de la poursuite prealable In case, la faillite est ouverte le 12 janvier 2023 et Ta formulé sa requision de poursuite le 15 octobre 2022. Aiusi, la periode suspecte de LP 287 Ich 2 part du 15 octobre 2021 au 12 janvier 2023 le 11 novembre 2021 (soit dans le délai), Caremis à F dos manteaux à 12'000 - à litre de paiement de croanos, danc le paiement s'est opéré autrement qu'en nuntéraireon en valours usuells. A' l'éposis du paiemen Cetait endette, can le total de ses delles dinamai le total de ses achts la première analharest le cas, can les mantions out l'execution forcée au de nimen 3) Lieu de causalité entre l'acterésonable et prejudice il et pretume. A priori, rien ne laisse benser que la prélomphon sera renversée 4) Inhuchionité de la pourrite il ya en declaration de billite dans la condi

B. Quelle démarche judiciaire doit être envisagée (les parties au procès, le for et le délai)? 16 **

C. Quelles sont les conséquences juridiques qui découleraient du succès de ladite démarche judiciaire?

County County	
Sclou U 291 I Fost rema restitution comment	
Fina pas aliene les manteaux, il deina les.	
The has accept a sur morable a su	
restituer en nature. L'acte revocable a en	
pour effet d'éleindre la créance en priement	
du salaire. Aussi, conformément à up 291	
all source. Minos 1 & Elle deina etre.	-1P 25
I) cette créance revait 8, Elle deina etre	-19. 101
Box Loo à hime on oussoil a letter constant	
1 all hod hohon de double	1
les créances portant sur los créances de aout	
les creances portent sur le défai de le	1
The state of the s	
mais de LP 219 IV première dans let a	1
A COL ADALDICAL CONTRACTOR	
Workering classe (IP 219 IV wastrenie Classe)	
The same of the sa	4
et F concounera à droits égans dans la	
Laillite avec T.	1 3
-failleans -	
251111111111111111111111111111111111111	
	4
	4
	*
	2
	696
	222
	22.2
	-